

VD_FINDINFO HC / 2016 / 1125 vom 6. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___1125

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 1125 du 6 décembre 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 1125 del 6 dicembre 2016

Regeste

ACTION EN DIVORCE, DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, CONJOINT, TRAIN DE VIE, SÛRETÉS | 125 CC, 132 al. 2 CC, 276 CC, 285 al. 1 CC, 292 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes non patrimoniales et dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile – compte tenu de la suspension du délai entre le 15 juillet et le 15 août (art. 145 al. 1 let. b CPC) –, par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 1 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JdT 2010 III 135).

E. 3.1

L'appelant a produit deux pièces nouvelles en procédure d'appel, soit une attestation du 6 septembre 2016 relative à la fermeture de ses comptes auprès de [...] avec effet au 1^{er} novembre 2013 (P. 101) et une attestation de l'Ambassade de France du 25 août 2016 relative à un domicile de A.M._____ à Malte. Q._____ a requis leur retranchement, au motif que les conditions de l'art. 317 CPC ne seraient pas remplies.

E. 3.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves

nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissible selon lui (JdT 2011 III 43 et les références citées). Le plaideur qui entend invoquer des pseudo nova devant l'instance d'appel doit démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1 ; TF 5A_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 9.2.2 ; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1). L'art. 317 al. 1 CPC régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux, y compris lorsque, comme en l'espèce – en tout cas en ce qui concerne les contributions d'entretien des enfants –, la maxime inquisitoire est applicable et l'art. 229 al. 3 CPC ne s'applique qu'à la procédure de première instance. L'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC dans une procédure soumise à la maxime inquisitoire ne saurait en soi être qualifiée de manifestement insoutenable, l'arbitraire ne résultant pas du seul fait qu'une autre solution serait concevable, voire préférable, même concernant les contributions envers des enfants mineurs (ATF 142 III 413; ATF 138 III 625; TF 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2, in RSPC 2014 p. 456; TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2).

E. 3.3

Il ressort de la pièce 101 que la relation d'affaires de A.M._____ avec la Banque [...] a été résiliée avec effet au 1^{er} novembre 2013, les avoirs ayant été transférés entre septembre 2012 et novembre 2013. Il est donc évident que cette pièce pouvait être produite devant la première instance et qu'elle ne saurait être prise en compte au stade de l'appel, près de trois ans plus tard. La pièce doit ainsi être écartée du dossier. Quant à la pièce 102, il ressort de celle-ci que A.M._____ est inscrit au registre des Français hors de France et résiderait, depuis le 25 août 2016, à Malte, selon attestation du même jour de l'Ambassade de France. Cette pièce ne fait toutefois mention d'aucune autre information, notamment du lieu de provenance de l'intéressé. Même si cette pièce a été produite après le dépôt de l'appel, force est d'admettre que A.M._____ n'avait aucune raison de produire cette pièce dans le cadre de son propre appel, ni même d'annoncer un éventuel déménagement, qui était sans pertinence pour trancher son propre appel. En produisant cette pièce, destinée à contrer les moyens en appel de l'épouse sur la question des sûretés, avant même le dépôt de sa réponse, le mari a produit cet élément sans retard au sens de l'art. 317 al. 1 let. a CPC. Cela étant, comme on le verra plus loin, cette pièce est de toute manière sans conséquence sur le sort du litige, le fait qu'elle tend à prouver n'étant pas déterminant.

E. 4.1

Dans son acte, l'appelant A.M._____ soutient tout d'abord que l'état de fait du jugement serait erroné en tant qu'il retient que sa fortune lui permet de réaliser un revenu de 41'613 fr. par mois, alors que ce revenu ne serait que de 23'581 fr. par mois. Il s'appuie sur une attestation de [...] produite à l'audience de jugement (P. 3).

E. 4.2

S'il apparaît que A.M._____ n'a jamais produit un état exhaustif de sa fortune, il ressort de l'instruction que celle-ci pouvait être estimée à plus de 20 millions de francs au moment où les époux faisaient encore ménage commun. A.M._____ a déplacé sa fortune, notamment la part qui se trouvait sur divers comptes de la [...], vers d'autres banques, notamment [...] et [...]. A l'audience de jugement, il a produit une attestation de [...] du 14 mars 2016 (P. 3 du bordereau du 2 mai 2016), dont il ressort que ses revenus auprès des

banques [...] et [...] ne seraient, pour 2014, que de 291'915 fr. et, pour 2015, de 274'035 fr., ce qui, sur douze mois, donne un revenu mensuel de 24'326 fr., respectivement de 22'836 fr., soit une moyenne de 23'581 fr. Il soutient en appel que ce seraient ses seuls revenus. Cette affirmation ne saurait toutefois être retenue. D'une part, la pièce à laquelle A.M._____ se réfère est loin d'être probante, puisqu'elle ne mentionne même pas la fortune placée auprès de ses deux banques, ce qui rend impossible toute confirmation que ces revenus seraient ceux provenant de l'entier de sa fortune. Ensuite, même si l'intéressé a vu ses fonds sous gestion réduits de plus de 20 millions de francs à 16 millions de francs en arrondi, cette fortune placée théoriquement sur un compte épargne bénéficiant d'un taux d'intérêt de 1% rapporterait à tout le moins 160'000 fr. par an; or, il résulte des pièces au dossier que l'appelant bénéficie de placements nettement plus rémunérateurs, puisque les seuls fonds à hauteur de 5'226'887 fr. placés auprès de la Banque [...] rapportaient déjà 18'032 fr. en moyenne par mois, soit plus de 216'000 fr. par an. Il est donc évident que la pièce de [...] ne représente pas l'entier de ses revenus et ne saurait être exhaustive. S'il voulait réellement démontrer une soi-disant erreur dans l'état de fait du jugement, il lui appartenait de produire un état complet et crédible de sa fortune et de ses revenus, ce qu'il n'a pas fait. Dès lors, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'appréciation faite par les premiers juges sur ce point.

E. 5.1

Pour sa part, l'appelante Q._____ conteste en premier lieu le montant de la contribution d'entretien pour les enfants, qu'elle estime trop basse. Elle fait valoir qu'il se justifierait de procéder à une répartition du coût d'entretien à raison de 70% à la charge du défendeur et 30% à sa charge, en se basant sur les revenus respectifs de chaque partie. Elle parvient ainsi à un montant de 4'350 fr. par enfant, augmenté à 5'500 fr. en raison de la fortune considérable du défendeur.

E. 5.2

L'art. 276 CC impose aux père et mère de pourvoir à l'entretien de l'enfant et d'assumer par conséquent les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 1) et précise que l'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC). Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (ATF 116 II 110 consid. 3a, JdT 1993 1162). Lorsque la situation financière du parent débiteur est particulièrement bonne, la contribution ne peut pas être calculée de manière purement linéaire en fonction de la capacité financière du débiteur d'entretien. L'entretien et les besoins des enfants devraient être calculés concrètement sur la base du train de vie déterminant du débiteur d'entretien. La contribution d'entretien doit se situer dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (ATF 116 II 110 consid. 3a; TF 5A_683/2014 du 18 mars 2015 consid. 5.1). La participation de chaque parent doit être fixée proportionnellement à leur capacité contributive respective (Meier/Stettler, Droit de la

filiation, 5 e éd., Zurich 2014, n. 1083, p. 720). Si la situation des parents est aisée, les besoins de l'enfant pourront être calculés de façon plus généreuse, soit au niveau de vie qui est le leur (Meier/Stettler, op. cit., n. 1085, p. 722). Il y aura lieu également de tenir compte de ce que le parent gardien apporte déjà une part de l'entretien en nature, ce qui va d'ailleurs dans le sens de la révision du droit de l'entretien de l'enfant dans sa modification du 20 mars 2015 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017 (RO 2015 pp. 4299 ss, spécialement aux art. 276 et 285 nCC). Il peut être imposé une part plus importante de la contribution financière au parent débirentier lorsque l'autre parent remplit son obligation essentiellement en nature (ATF 120 II 285 consid. 3a; TF 5A_936/2012 du 23 avril 2013 consid. 2.1). Enfin, le revenu de la fortune peut être mis à contribution au même titre qu'un autre revenu. La substance de la fortune ne peut être mise à contribution qu'à titre exceptionnel, mais cela peut être le cas pour le parent rentier, qui utilise sa fortune pour assumer son train de vie quotidien (Meier/Stettler, op. cit., n. 1082, p. 720).

E. 5.3

supra).

E. 6.1

L'appelant A.M._____ soutient encore que la contribution d'entretien en faveur de son ex-épouse devrait être supprimée.

E. 6.2

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce, qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce (clean break) ; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (TF 5A_90/2012 du 4 juillet 2012 consid. 3.1.1 ; ATF 137 III 102 consid. 4.1.1 ; ATF 132 III 598 consid. 9.1 et les arrêts cités). Une contribution d'entretien est due en vertu du principe de la solidarité si le mariage a eu une influence concrète sur les conditions d'existence de l'époux crédentier (« lebensprägende Ehe »), en d'autres termes si le mariage a créé pour cet époux – par quelque motif que ce soit – une position de confiance qui ne saurait être déçue même en cas de divorce. La confiance placée par cet époux dans la continuité du mariage et dans le maintien de la répartition des rôles, convenue librement entre les époux durant le mariage, mérite objectivement d'être protégée et le crédentier a par conséquent en principe un droit au maintien du niveau de vie des conjoints durant le mariage (ATF 135 III 59 consid. 4.1; ATF 134 III 145 consid. 4 ; ATF 137 III 102 consid. 4.1.2). La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence en règle générale concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 135 III 59 consid. 4.1; TF 5A_214/2009 du 27 juillet 2009 consid. 3.2, in FamPra.ch 2009 p. 1051; TF 5A_95/2012 du 28 mars 2012 consid. 3, in FamPra.ch 2012 p. 761). Un tel

mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien. Selon la jurisprudence, le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC ; un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 134 III 145 consid. 4). Il faut donc examiner quelle situation économique aurait cet époux au moment du divorce s'il n'était pas marié. Le conjoint a en quelque sorte droit à la réparation du dommage causé par le mariage ("Eheschaden"), qui correspond dans la terminologie de la responsabilité contractuelle à la réparation de l'intérêt négatif (TF 5A_446/2012 du 20 décembre 2012 consid. 3.2.3.1 et les réf. citées).

E. 6.3

En l'espèce, l'appelant semble contester la répartition des rôles au sein de la famille, même si la motivation de l'appel est insuffisante pour discuter précisément des moyens à l'appui de cette thèse. Il apparaît toutefois que l'appelant a quitté le domicile conjugal, de façon relativement subite, pour s'établir en Israël. A cette occasion, il n'a pris aucune disposition pour ses enfants, de telle sorte que c'est l'intimée qui s'en est occupée depuis lors. Elle a d'ailleurs dû adapter son activité professionnelle en raison de ces changements. Pour le reste, au vu de l'âge des enfants, de la situation de la famille, de la durée du mariage, il apparaît que les critères d'appréciation retenus par les premiers juges sont fondés, qu'il peut y être renvoyé et qu'ils doivent être confirmés. Quant à certains postes, que l'appelant semble encore critiquer, la situation économique de l'appelant est suffisamment favorable pour que l'examen puisse s'en tenir au train de vie précédant la séparation. Dès lors, et à défaut de motivation plus précise, il y a lieu de s'en tenir à l'appréciation des premiers juges. Le montant nécessaire à l'appelante pour maintenir son train de vie a été fixé par les premiers juges à 19'230 fr., ce qui n'est pas contesté. On doit toutefois tenir compte du fait que la participation de la mère à la prise en charge financière des enfants est réduite à 3'729 fr. (30% de 12'430 fr.), alors que le jugement attaqué retenait 5'970 fr. 10 de ce chef. La mère bénéficie de revenus de 18'261 fr., soit, après déduction d'un montant de 3'729 fr. pour la participation à la prise en charge financière des enfants, de 14'532 francs. En conséquence, il manque un montant de 4'698 fr. (19'230 – 14'532) pour assurer le maintien du train de vie et le jugement qui alloue à l'épouse une contribution de 4'000 fr. par mois pendant cinq ans peut être confirmé dans son résultat, puisqu'il n'y a pas lieu d'allouer à l'épouse davantage que ce à quoi elle a conclu. L'appel de A.M._____ doit ainsi être rejeté.

E. 7.1

L'appelante Q._____ soutient encore que la constitution de sûretés, admise par la Juge déléguée de la Cour d'appel civile dans son arrêt du 26 septembre 2013 à hauteur de 600'000 fr., mais dont la décision de principe est celle prise par la Présidente du Tribunal de l'Est vaudois par ordonnance du 29 août 2013, ne pouvait être purement et simplement levée par les premiers juges au motif que l'intimé s'était toujours acquitté de ses obligations alimentaires.

E. 7.2

Tant selon l'art. 132 al. 2 CC que selon l'art. 292 CC, le débiteur qui persiste à négliger son obligation d'entretien ou qui se prépare à fuir, dilapide sa fortune ou la fait disparaître peut être astreint à fournir des sûretés pour les contributions futures. Le créancier qui entend se prévaloir de ces dispositions doit remplir deux conditions spécifiques, à savoir démontrer

d'une part que le débiteur persiste à négliger son obligation ou met la créance en danger par son comportement, les indices d'un tel comportement devant être rendus vraisemblables, et d'autre part qu'il dispose de moyens lui permettant de constituer les sûretés (Bastons Bulletti, Commentaire romand, CC I, n. 2 ad art. 292 CC; Pellaton, C Pra Matrimonial, nn. 12-13 ad art. 132 CC). La menace portant sur le paiement de la contribution doit être concrète (ATF 107 II 396, JdT 1983 I 66). Le fait de transférer son domicile à l'étranger de manière tout à fait ordinaire ne suffit pas à démontrer un indice de fuite, au contraire d'un départ précipité et en secret (FamPra.ch 2009 p. 536 no 58). Ainsi, des retraits d'argent inhabituels ou des transferts de biens à l'étranger, tout comme un refus de l'époux de renseigner sur ses biens, sont des comportements constituant une mise en danger concrète des intérêts économiques de la famille (Pellaton, op. cit., n. 15 ad art. 178 CC par renvoi de n. 13 ad art. 132 CC).

E. 7.3

En l'espèce, le fait que l'intéressé ait déménagé d'Israël à Malte ne constitue pas un indice d'une menace concrète pour les obligations alimentaires, dès lors que celui-ci était déjà domicilié à l'étranger, qui plus est dans un Etat qui, contrairement à Malte, n'était pas partie aux conventions internationales d'entraide. Or, à ce jour, l'intimé s'est toujours acquitté de ses obligations alimentaires. De plus, la fortune importante de ce dernier, fortune qui se trouve d'ailleurs gérée depuis Genève, et qui est également constituée de diverses propriétés immobilières en Suisse et dans l'Union européenne, suffit à permettre rapidement l'exécution de séquestres pour autant que cela se révèle un jour nécessaire. Quant aux relations conflictuelles des parties ou aux montants élevés des contributions, ces éléments ne sauraient motiver les sûretés requises. Dans ces circonstances, le moyen de l'appelante se révèle infondé.

E. 8.1

En définitive, il y a lieu de rejeter l'appel de A.M. _____ (cf. consid. 4 et 6 supra) et d'admettre partiellement celui de Q. _____ (cf. consid. 5 et 7 supra). Partant, le ch. IV du dispositif du jugement sera réformé en ce sens que la contribution d'entretien due en faveur de chacun des deux enfants s'élèvera à 4'350 fr. par mois (cf. consid.

E. 8.2

Il y a ainsi lieu de considérer que A.M. _____ a succombé entièrement s'agissant de son appel, tandis que Q. _____ a eu gain de cause à raison de 50% s'agissant de son appel, quand bien même la pension pour les enfants n'est pas aussi élevée qu'elle le demandait. Compte tenu de l'issue des appels, les frais de justice de deuxième instance, qui s'élèvent à 3'000 fr. pour l'appel de A.M. _____ et à 6'000 fr. pour l'appel de Q. _____, seront mis à la charge de A.M. _____ par 6'000 fr. (3'000 fr. + 1/2 de 6'000 fr.) et à la charge de Q. _____ par 3'000 fr. (1/2 de 6'000 fr.). Les dépens afférents à l'appel de Q. _____ seront compensés. Pour l'appel de A.M. _____, Q. _____ aura droit en revanche à de pleins dépens qui seront fixés à 6'000 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]).